

Arrêt

n° 339 516 du 15 janvier 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2025, par Mme X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 21 octobre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Le 25 mai 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour afin de poursuivre des études en Belgique.

Le 7 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant.

1.2. Le 1er juillet 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une nouvelle demande de visa de long séjour afin de poursuivre des études en Belgique.

Le 21 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire: L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.*

En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux.

L'intéressée fait une confusion entre l'optométrie et l'ophtalmologie. En effet, à la question concernant ses aspirations professionnelles elle mentionne " travailler dans des cliniques ophtalmologiste ". Cependant, Le bachelier en optométrie ne permet pas d'exercer la profession d'ophtalmologue qui est réservée aux médecins.

En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980.

*Consultation Vision
Pas relevant*

*Motivation
Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980 ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend **un moyen unique** :

« - de la violation des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment les articles 61/1/1§1er et 61/1/3§2 lus en combinaison avec l'article 20, 2 f) de la Directive 2016/801 ;

- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- de l'erreur manifeste d'appréciation ;

- de la violation des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ».

2.2. Dans **une première branche**, relative aux « articles 58 la et suivants de la loi du 15/12/80 lus en combinaison ou non avec les articles 5, 7, 11, et 20 de la directive 2016/801 du Parlement et du Conseil du 11 mai 2016 », la partie requérante soutient en substance qu'elle ne se trouve pas dans un des cas prévus par l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que cette disposition a été mal appliquée en l'espèce, dès lors qu'elle a fourni les documents nécessaires ainsi que des explications suffisantes.

Elle estime que la motivation de l'acte querellé ne répond pas aux « motifs sérieux et objectifs » requis pour justifier la décision de refus et reproche à la partie défenderesse de faire des déclarations générales et stéréotypées, d'employer des notions vagues et imprécises, et de faire preuve de jugements de valeur subjectifs. Elle estime également que cette dernière rajoute une condition à la loi.

Elle fait valoir que l'établissement EAFC-Namur-Cadets est réputé pour son caractère « sélect » et qu'il l'a admise au regard de son parcours antérieur.

2.3. Dans **une deuxième branche**, la partie requérante développe son moyen au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle critique la motivation de la décision attaquée et soutient que celle-ci n'est pas fondée sur la moindre preuve ou sur des « motifs sérieux et objectifs » de nature à établir que sa demande présente un caractère abusif. Elle estime également que la motivation est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat en demande de visa.

Elle indique avoir développé son projet global, et que celui-ci est cohérent avec les études envisagées, mais qu'il n'apparaît pas dans la décision attaquée que les différents éléments fournis au cours de la procédure aient été pris en compte et analysés par la partie défenderesse, alors que celle-ci devait tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier administratif, et notamment de l'ensemble des réponses au questionnaire ASP-études.

Elle cite ensuite l'arrêt n° 264 123 du Conseil, et réaffirme que la motivation de la décision entreprise consiste en une suite d'affirmations stéréotypées, qui pourrait servir pour n'importe quelle demande de visa étudiant.

Elle estime ne pas être en mesure de savoir quels éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse, ni pourquoi ceux-ci sont jugés insuffisants et souligne que cette dernière déclare que ses réponses contiennent des manquements sans étayer son argumentation.

Elle rappelle que la marge d'appréciation dont dispose la partie défenderesse ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par l'étudiant.

Elle lui reproche d'avoir méconnu l'importance qu'elle porte à son choix d'études et aux projets professionnels et de vie qu'elle envisage et dont elle fait état dans sa lettre de motivation, le questionnaire ASP et l'entretien Viabel.

Sur le motif selon lequel « *l'intéressée fait une confusion entre l'optométrie et l'ophtalmologie. En effet, à la question concernant ses aspirations professionnelles elle mentionne * travailler dans des cliniques ophtalmologistes *. Cependant, le bachelier en optométrie ne permet pas d'exercer la profession d'ophtalmologue qui est réservée aux médecins* », la partie requérante indique que cette confusion est possible, et ajoute que s'il est vrai que les métiers d'optométriste et d'ophtalmologue sont différents, il n'en demeure pas moins vrai qu'un optométriste peut travailler dans une clinique ophtalmologique ou travailler sous la supervision d'un ophtalmologiste dans une clinique ou un cabinet.

Dès lors, elle soutient que la motivation de la décision attaquée est insuffisante et inadéquate.

2.4. Dans **une troisième branche**, la partie requérante invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que l'analyse et les conclusions formulées dans la décision attaquée sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent effectivement pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, et ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste qu'elle n'a pas l'intention de poursuivre des études en Belgique.

Pour contredire les conclusions posées par la partie défenderesse, elle relève avoir justifié son choix de formation et son projet académique, ainsi que d'une bonne connaissance du domaine d'études et des débouchés. Dès lors, elle estime qu'au regard des réponses fournies et de son dossier administratif, la conclusion de la partie défenderesse est une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée du dossier.

2.5. Dans **une quatrième branche** relative aux principes de bonne administration, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation d'examen minutieux du dossier en écartant, sans explications, le questionnaire ASP-études et le dossier, ainsi que de violer le principe du raisonnable, au vu de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation.

Elle ajoute que, la partie défenderesse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, elle manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde principalement que sur un seul élément du dossier, à savoir des imprécisions contenues dans les réponses fournies par la partie requérante, sans tenir compte de tous les autres éléments du dossier, notamment les réponses contenues dans le questionnaire ASP-études, la décision d'admission de l'établissement, son engagement et son implication dans son projet d'études.

3. Discussion.

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe qu'il ressort de sa motivation que la décision entreprise se fonde sur l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel le Ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60 de la même loi, lorsque « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse

apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

3.2. En l'occurrence, le Conseil estime, sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, que la motivation de l'acte attaqué consiste pour l'essentiel en quelques affirmations qui ne sont soutenues par le moindre élément factuel.

La motivation de l'acte entrepris laisse en effet la partie requérante et le Conseil dans l'ignorance de la nature des éléments que la partie requérante aurait dû, selon la partie défenderesse, communiquer.

De même, aucune indication n'est fournie en termes de motivation au sujet des imprécisions, manquements, « voire les contradictions » qui lui sont reprochées.

S'il ne revient pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit pouvoir permettre au requérant de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Quant au motif selon lequel elle ferait une confusion entre l'optométrie et l'ophtalmologie, tiré de sa réponse à la question concernant ses aspirations professionnelles dans laquelle elle mentionne la possibilité de "travailler dans des cliniques ophtalmologiste[s]", le Conseil constate que dans son questionnaire, la partie requérante avait indiqué ceci :

- devenir ingénieur en optométrie;
- ingénieur en instruments optiques;
- travailler dans des cliniques ophtalmologistes;
- enseigner dans des écoles/facultés d'optométrie".

Quant aux débouchés offerts par la diplôme envisagé, la partie requérante a indiqué ceci :

- spécialiste en lentille;
- spécialiste en basse vision;
- ingénieur en optométrie
- ingénieur en instruments optiques
- ingénieur en maladie oculaire
- travailler dans des usines/entreprises de fabrication, innovation d'instruments optique".

Quant aux professions qu'elle aimerait exercer avec le diplôme, la partie requérante a répondu ceci :

- "ingénieur en optométrie
- ingénieur en, optique et lunettes
- travailler dans des entreprises de fabrication/d'innovation des instruments optique;
- spécialiste en basse vision
- spécialiste lunettier;
- spécialiste /ingénieur en maladie oculaire".

Le Conseil observe que rien n'indique que la partie requérante ait confondu l'optométrie et l'ophtalmologie, le seul fait d'avoir indiqué, parmi différentes réponses, envisager de travailler ensuite dans une clinique "ophtalmologiste" ne suffisant pas à cet égard.

En effet, la partie défenderesse part du présupposé, nullement étayé et au demeurant manifestement erroné, selon lequel seuls des ophtalmologues pourraient travailler au sein de telles cliniques.

Il résulte de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et inadéquate.

3.3. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites indiquées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 21 octobre 2025, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY